

## FIP KALLISTÉ CAPITAL N°15

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

### LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

#### Vatel Capital SAS

24, rue de Clichy 75009 Paris

Numéro d'agrément :

GP-08000044

La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le 05/07/2022.

### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard le 31/12/2031. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2022, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP et FCPI gérés par Vatel Capital est la suivante :

DÉNOMINATION	DATE DE CRÉATION	POURCENTAGE D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF EN TITRES ÉLIGIBLES	DATE LIMITE D'ATTEINTE DU QUOTA DE TITRES ÉLIGIBLES
--------------	------------------	---	---

## TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé FIP Kallisté Capital n°15.

### ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

### ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif la réalisation de plus-values via un investissement dans des PME principalement non cotées, exerçant leur activité en Corse. La partie libre, le cas échéant, fait l'objet d'une gestion active au travers de produits de taux, d'OPCVM ou FIA actions et d'actions non cotées ou cotées sur tous les marchés réglementés ou non réglementés.

#### 3.2 Stratégie d'investissement

##### 3.2.1 Stratégie d'investissement du quota régional

##### 3.2.2 Stratégie d'investissement de la partie libre

###### Produits de taux

L'actif du Fonds est placé sur des obligations d'entreprises, des OPCVM ou des FIA monétaires et obligataires, certificats de dépôt, bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds, notamment pendant la période d'investissement et pendant la période de pré-liquidation du Fonds. Les critères de sélection des produits de taux sont la liquidité, le risque de défaut de la contrepartie et le cas échéant le niveau de frais. Aucune notation minimum n'est requise.

###### OPCVM ou FIA actions

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ou FIA actions et des ETF dont l'exposition aux actions peut atteindre 100 %, exposés sur les valeurs européennes de toute capitalisation. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion note les gestionnaires et les OPCVM ou FIA externes et les sélectionne selon des critères financiers (coût, liquidité des parts du fonds, historique de l'OPCVM ou du FIA, mesure du risque et de la volatilité, analyse du couple rentabilité/performance, analyse de la sensibilité) et de critères non financiers (zone géographique, monnaie, pureté de la stratégie de gestion, stabilité des gérants, notation du fonds, réputation de la société de gestion).

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % de son actif net dans des fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du Règlement.

#### **Actions cotées ou non cotées**

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des actions non cotées ou cotées sur tous les marchés réglementés ou non réglementés. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM ou FIA gérés ou conseillés par la Société de gestion

La stratégie d'investissement de la partie libre pourra être mise en place pendant toute la durée de vie du Fonds, afin de gérer les actifs non investis dans les PME localisées en Corse.

Il est convenu que la société de gestion s'interdit de souscrire à des « hedge funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

### **3.3 Méthode de calcul du risque global**

En conformité avec les dispositions de l'article R214-30 du CMF, la Société de gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque global du Fonds.

### **3.4 Profil de risque**

#### **Risque de perte en capital**

La valeur des actifs sous jacents peut baisser, ce qui se traduira par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

#### **Risque de liquidité**

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent diminuer la valeur de revente et limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

#### **Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)**

Le Fonds investit dans des PME pouvant avoir du mal à trouver un acquéreur du fait de l'absence de marché secondaire, ce qui pourrait engendrer la cession des titres à des prix bas et la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)**

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres, OPCVM et FIA en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

L'OPCVM ou FIA est potentiellement exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.

#### **Risque relatif aux obligations convertibles (non cotées sur les marchés réglementés)**

Une obligation convertible présente un risque de crédit avant sa conversion éventuelle, et un risque action non cotée après sa conversion, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque de taux**

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

#### **Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 10 % de l'actif du Fonds.

#### **Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires et monétaires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

#### **Risque lié au niveau de frais élevés**

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

#### **Risque lié à l'investissement en titres high yield (spéculatifs)**

Aucun critère de notation minimum n'étant requis dans la sélection des produits de taux, l'actif du Fonds pourra potentiellement être constitué de titres dits spéculatifs (notation long terme inférieure à BBB- chez Standard & Poor's).

#### **Risque lié à l'utilisation par le Fonds de mécanismes de plafonnement du prix de cession**

Le Fonds pourra être amené à conclure des pactes d'actionnaires comportant des clauses qui peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession des actions de la société cible. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +50 %), une telle clause exerçable viendrait plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple 8 %) alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse. L'investisseur doit être conscient que l'utilisation par le Fonds de ce type de mécanisme est de nature à limiter la plus-value potentielle du Fonds, alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

#### **Risque en matière de durabilité**

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2016/97 et (UE) 2016/2341, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

#### **Impact des risques de durabilité :**

Bien que nullement indifférents aux problématiques ESG et conscient du risque de durabilité et des incidences négatives (en matière de durabilité) des activités de certaines entreprises cibles,

nos gérants tendent à se concentrer sur la recherche de valeur et considèrent à ce jour qu'il faut laisser toute latitude aux équipes dirigeantes des entreprises ciblées pour évaluer leur situation et prendre les bonnes décisions, qu'il s'agisse (par exemple) de la mise en œuvre de la transition climatique ou de la prise en compte de la biodiversité. De plus, nous relevons que les solutions de la transition sont parfois elles-mêmes controversées et que les instruments de mesure des impacts ne sont pas tous « matures ». Enfin, nous observons que la précipitation de la course aux investissements dans les entreprises les mieux-disantes entraîne un risque de surévaluation de la valeur de celles-ci et qu'au final, dans l'intérêt des clients, la plus grande prudence reste de mise. Le risque de durabilité associées aux investissements sous-jacents est identifié et suivi par les gérants dans le cadre notre processus de gestion.

#### **Principales influences négatives (PAI) :**

Vatel Capital ne prend pas en considération les principaux impacts négatifs/ PAI sur les décisions d'investissement en matière de facteurs de durabilité pour le fonds.

### **3.3 Critères ESG**

Vatel Capital ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Cependant, ces objectifs peuvent être pris en compte par les gérants, de manière non formalisée.

## **ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

(Conformément à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, se reporter au site de Vatel Capital, [www.vatelcapital.com](http://www.vatelcapital.com), pour plus d'informations).

### **4.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques**

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Le quota d'investissement sera respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

### **4.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier relatif aux FIP, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 70 % au moins :

#### **4.2.1**

4.2.2

4.2.3

4.2.4.

4.2.5.

4.2.6.

4.2.7.

4.2.8.

## 5.2 Transferts de participations

### **ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES**

---

#### **5.1 Co-investissements et co-désinvestissements**

5.3 Prestations de services effectuées par la société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées

## ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

---

## ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

---

## ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

---

### 9.1 Période de souscription

# TITRE II. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

---

### 6.1 Forme des parts

### 6.2 Catégories de parts

### 6.3 Nombre et valeur des parts

### 6.4 Droits attachés aux parts

### 9.2 Modalités de souscription

## ARTICLE 10. RACHAT DE PARTS, TENUE DE COMPTE ET DOSSIER JURIDIQUES

---

## ARTICLE 11. CESSION DE PARTS

---

11.1 Cession de parts A

11.2 Cession de parts B

11.3 Déclaration de cession des parts

**ARTICLE 12. MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

**ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

---

**ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE**

---

**ARTICLE 16. DOCUMENTS D’INFORMATION**

---

**ARTICLE 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

---

14.1. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

14.2 Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs

**ARTICLE 17. GOUVERNANCE DU FONDS**

---

**TITRE III. LES ACTEURS**

**ARTICLE 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

---

**ARTICLE 19. LE DÉPOSITAIRE**

---

**ARTICLE 20. LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

---

**ARTICLE 21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

## TITRE IV. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

**ARTICLE 22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Les droits d'entrée couvrent les frais de distribution du fonds.	0,56 %	Ces frais sont prélevés une fois à la souscription, uniquement sur le montant des parts A. Ce taux a été annualisé conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,00 %	Ce taux est hors taxes. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur et gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,82 %	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire. Il inclut la part revenant aux distributeurs.	Montant des souscriptions	3,69 % Les trois premières années et 2,39 % ensuite.	Ce taux est TTC. C'est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire.	Gestionnaire
	Frais de fonctionnement : rémunération du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire).	1,00 % max	Ce taux est compris dans le taux de 2,82 % ci-dessus.	Montant des souscriptions	1,00 % max	Ce taux est TTC. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire.	Distributeur
Frais de constitution		0,10 %	Les frais de constitution sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF.		0,90 %	Ce taux est TTC.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		0,00 %			0,00 %		
Frais de gestion indirects		0,01 %		Montant des souscriptions	0,01 % TTC par an	Frais supportés par le fonds lors de l'investissement dans des OPCVM notamment monétaires	Gestionnaires externes

## ARTICLE 23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

---

### Description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion

Description des principales règles de partage de la plus-value (« Carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,001 %
Conditions de rentabilité du fonds ou de la société qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Remboursement du montant de souscription des parts A à hauteur de 100 %

## ARTICLE 24. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

---

## ARTICLE 25. FRAIS DE CONSTITUTION

---

## TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

### ARTICLE 26. FUSION – SCISSION

---

### ARTICLE 27. FUSION – SCISSION

---

#### 27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

#### 27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

### ARTICLE 28. DISSOLUTION

---

### ARTICLE 29. LIQUIDATION

---



# TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 30. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

---

## ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

---

## ARTICLE 32. SFDR

---